



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Messimy-sur-Saône (01)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000198

DÉCISION du 15 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000198, déposée le 18 octobre 2016 par la Mairie de Messimy-sur-Saône, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Messimy-sur-Saône ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 novembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain en date du 18 novembre 2016 ;

Considérant que les orientations du PLU, exposées dans le projet de PADD présenté à l'examen au cas par cas, visent à accueillir environ 300 habitants supplémentaires et à produire 60 logements sur les 12 années à venir, objectif conforme aux orientations portées par le SCOT Val-de-Saône-Dombes ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que cette production de logements est prévue avec une densité minimale de 15 logements par hectare, qu'elle porte en priorité sur les espaces urbains proches du centre ; que les hameaux et quartiers d'habitats excentrés du centre ne sont pas amenés à se développer, et qu'en conséquence le projet de PLU répond bien aux objectifs de maîtrise de la consommation d'espace ;
- que l'essentiel de la production de logement est prévu à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (dents creuses notamment), que l'ouverture à l'urbanisation se réduit à un secteur situé entre la place de l'école et la place de l'église ainsi qu'à des zones d'extension de la zone artisanale et du camping ;

Considérant, en termes de préservation du patrimoine naturel :

- que l'ensemble des évolutions prévues n'impacte pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;
- que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier la ZNIEFF de type I « Lit majeur de la Saône », la ZNIEFF de type II « Val de Saône méridional », les zones humides répertoriées par l'inventaire départemental, le site classé « Val de Saône » et les corridors écologiques présents sur le territoire ;

Considérant l'objectif d'organiser la structure urbaine en cohérence avec le réseau de transports en commun et en renforçant les modes de déplacement doux afin de limiter l'impact de la circulation automobile ;

Considérant, au regard des importants risques d'inondation auxquels est exposée la commune, que ceux-ci font l'objet d'un plan de prévention des risques approuvé, et qu'en conséquence, les secteurs concernés par l'aléa inondation bénéficient de prescriptions s'imposant en tant que servitudes d'utilité publique ;

Considérant qu'en matière d'assainissement, le dimensionnement de la nouvelle station d'épuration sur la commune est suffisant pour accueillir l'urbanisation prévue ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Messimy-sur-Saône n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Messimy-sur-Saône, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00198, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1